

Décision concernant la douzième question à l'ordre du jour: Rapports du bureau du Conseil d'administration

Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, présentée par la Confédération générale des travailleurs (CGT) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Au vu des informations présentées dans le rapport, et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable pour ce qui est des conventions n^{os} 111 et 144 et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable en ce qui concerne la convention n° 154.

(Document GB.323/INS/12/3, paragraphe 5.)